

4. Le second grief du recours n'a pas davantage de fondement.

En effet l'impôt prélevé sur le revenu immobilier ne peut être assimilé à un impôt foncier dans le sens de l'interdiction contenue à l'article 16 précité puisqu'il ne porte que sur le produit des biens fonds et non sur l'immeuble lui-même. Tout doute, à cet égard, disparaît en présence du premier alinéa du même article introduisant le même impôt, à titre d'impôt de l'Etat, pour les immeubles situés dans le canton de Neuchâtel et appartenant à des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

### III. Niederlassung und Aufenthalt.

#### Etablissement et séjour.

Stellung der Niedergelassenen zur Heimathsgemeinde.

Position des citoyens établis vis-à-vis de leur commune d'origine.

6. *Arrêt du 26 février 1876, dans la cause du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel.*

Par testament en date du 29 septembre 1870, Urs Schœnenberger, rentier, de Nuglar-St-Pantaléon (Soleure), domicilié à Bienne, où il est décédé en décembre même année, lègue à ses petits-neveux et nièces Alfred, Pauline, Lina, Arnold et Albert, enfants de Dominique Vœgtli, monteur de boîtes, domicilié au Locle, une somme de dix mille francs, payable six mois après le décès de son épouse Marguerite Schœnenberger née Leuthold.

Cette dernière étant décédée en 1873, le notaire Numa Sandoz, au Locle, tuteur nommé le 29 mai 1875 aux enfants Vœgtli par la justice de paix du dit lieu sur la

demande de leur père, — réclame du notaire Denner, à Bienne, détenteur de la fortune de Urs Schoenenberger, le paiement du legs fait à ses pupilles.

Le notaire prénommé ayant refusé le paiement demandé en se fondant sur une défense à lui faite, le 11 janvier 1875, par le département de l'intérieur du canton de Soleure, de livrer le montant du legs susvisé à Dominique Vœgtli sans sûretés suffisantes à fournir par ce dernier, — la justice de paix du Locle, par lettres des 11 juin et 6 juillet suivant, tout en faisant part au département de la nomination de Numa Sandoz en qualité de tuteur des enfants Vœgtli, prie l'autorité soleuroise d'engager le notaire Denner à remettre au dit tuteur le montant du legs en question.

Par lettre du 13 juillet 1875, le département de l'intérieur du canton de Soleure répond à la justice de paix du Locle que, dans son opinion, c'est aux autorités de Nuglar et non à celles du Locle qu'il appartient de nommer un tuteur aux enfants Vœgtli en vue d'administrer le legs à eux fait par Urs Schoenenberger.

Par lettre du 20 juillet 1875 au même département, l'autorité tutélaire de Nuglar-St-Pantaléon déclare avoir désigné, le 19 dit, en qualité de tuteur des enfants Vœgtli, Fridolin Mangold, juge de paix et vice-président de la commune, et invite ce département à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le titre, soit délégation, de fr. 10,000 déposé en mains du notaire Denner, soit remis en mains du tuteur Mangold.

Par lettre du 6 août 1875, la justice de paix du Locle, informée de cette nomination, déclare au département de l'intérieur de Soleure qu'elle maintient la nomination du notaire Sandoz comme tuteur des enfants Vœgtli. Cette décision est motivée sur le fait que le père des mineurs, domicilié au Locle, demande formellement le maintien de la tutelle dans cet endroit, — ainsi que sur les dispositions des articles 46 de la constitution fédérale, 8 et 285 du code civil neuchâtelois, et sur le fait qu'il n'existe aucun concor-

dat, en matière de tutelle, entre les cantons de Soleure et de Neuchâtel.

Par office du 1<sup>er</sup> septembre 1875, le département de l'intérieur de Soleure fait savoir à la justice de paix du Locle que l'autorité tutélaire de Nuglar persiste également dans la nomination de tuteur qu'elle a cru devoir faire dans la personne du juge de paix Mangold.

C'est dans ces circonstances que le Conseil d'Etat de Neuchâtel recourt auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il plaise à ce dernier prononcer :

1° Que les autorités neuchâtelaises sont compétentes pour nommer un tuteur aux enfants Vœgtli.

2° Que le notaire Denner, à Bienne, doit être tenu de délivrer au tuteur neuchâtelais le legs de fr. 10,000, sans que les autorités communales et tutélaires du canton de Soleure aient le droit d'intervenir, ni à l'occasion de la délivrance du legs, ni pour la gérance du capital.

Par office du 8 janvier 1876, le Conseil d'Etat du canton de Soleure, invité à présenter ses observations sur les conclusions qui précèdent, déclare les admettre et partager entièrement, en ce qui touche la compétence du canton du domicile en matière de tutelle, et ensuite des dispositions de l'art. 46 de la Constitution fédérale de 1874, le point de vue auquel l'autorité exécutive neuchâtelaise s'est placée ; le Conseil d'Etat de Soleure ajoute que l'autorité tutélaire de Nuglar persiste toutefois à soutenir une opinion contraire.

Invité également à se prononcer sur le recours, le conseil municipal de Nuglar-St-Pantaléon, par réponse en date du 12 février 1876, conclut au rejet du pourvoi et à ce que le Tribunal fédéral veuille prononcer :

a) Que l'autorité tutélaire de Nuglar est seule compétente pour nommer un tuteur aux enfants Vœgtli.

b) Que le legs de fr. 10,000 doit être délivré en mains de l'autorité tutélaire de Nuglar, soit au tuteur déjà nommé par elle, Fridolin Mangold, juge de paix au dit Nuglar. A

l'appui de ces conclusions, la commune de Nuglar fait valoir, en substance, les considérations suivantes :

Les articles 332 et suivants du code civil du canton de Soleure étend la sphère d'action des autorités tutélaires communales à toutes les personnes ayant besoin de protection et originaires de la commune, qu'elles y soient ou non domiciliées. Le principe proclamé à l'article 46 de la Constitution fédérale ne peut rien changer à cette disposition, tant que la législation fédérale prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, n'a pas statué les dispositions et exceptions nécessaires en vue de l'application du dit principe. La constitution du 29 mai 1874 ne saurait d'ailleurs s'appliquer d'une manière rétroactive à une situation née, comme c'est le cas dans l'espèce, en 1873 déjà. Enfin le legs dont il s'agit se trouve non dans le canton de Neuchâtel, mais dans celui de Berne : or Berne et Soleure ont consenti au concordat fédéral du 15 juillet 1822 en matière de succession, d'après lequel Berne est tenu de délivrer le legs à Soleure et non à Neuchâtel. La constitution du 29 mai 1874 n'a rien changé à cet égard, pas plus qu'en ce qui concerne les rapports de tutelle.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1<sup>o</sup> Le gouvernement de Neuchâtel, dans son recours, conclut à ce que le notaire Denner, à Bienne, soit tenu à remettre au tuteur neuchâtelois le montant du legs de 10,000 francs fait par Urs Schœnenberger aux enfants Vœgtli ; la commune de Nuglar, dans sa réponse à ce recours, réclame également en première ligne, en sa qualité de commune d'origine des enfants Vœgtli, la délivrance en ses mains, — de par l'autorité bernoise et conformément au concordat conclu le 15 juin 1829 entre les cantons de Soleure et de Berne, — du legs en question dont le montant est déposé à Bienne en mains du notaire prénommé.

2<sup>o</sup> Dans cette position, il y a lieu à renvoyer préliminairement les parties à s'adresser aux autorités du canton de

Berne, aux fins de provoquer une décision de leur part sur la réclamation susvisée.

3° Pour le cas où les parties actuellement en cause estimeraient, alors, la décision rendue par les autorités bernoises contraire soit à la Constitution fédérale, soit au concordat du 15 juin 1822 précité, il leur sera toujours loisible de recourir de nouveau, de ce chef, au Tribunal fédéral.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière actuellement, — et dans le sens des considérants qui précèdent, — sur le recours formé par le Conseil d'Etat de Neuchâtel.

#### IV. Eherecht. — Droit au mariage.

1. Einsprache gegen Verehelichungen. — Opposition en matière de mariage.

7. Urtheil vom 19. Februar 1876 in Sachen Willi.

A. Willi, welcher im Jahre 1870 wegen Brandstiftung zu sieben Jahren Zuchthaus verurtheilt, jedoch nach Erstehung von zwei Dritttheilen der Strafzeit am 26. Februar 1875 vom aargauischen Grossen Rathe auf Wohlverhalten begnadigt worden ist, beschwerte sich mit Eingabe vom 16. Dezember v. J. darüber, daß die Regierung von Aargau mittelst Beschluß vom 10. November v. J. die Verkündung seiner Verehelichung mit Wittwe Margaretha Dörfler geb. Leder von Fislbach aus dem Grunde untersagt habe, weil er nur auf Wohlverhalten hin begnadigt worden sei. Er erblickte hierin eine Verletzung des durch Art. 54 der Bundesverfassung gewährleisteten Rechtes zur Ehe und stellte demnach das Gesuch, daß die Verfügung des aargauischen Regierungsrathes aufgehoben und er als berechtigt erklärt werde, eine Ehe abzuschließen.

B. Die Regierung von Aargau trug auf Abweisung der